



**Registre aux délibérations  
du conseil communal de la commune de Kehlen**

***Séance du conseil communal du vendredi 3 février 2023***



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Communications



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : 1

Objet : **Désignation d'un local pour les réunions du conseil communal**

Le Conseil Communal,

Revu ses délibérations du 15/05/2020 n°1, du 10/07/2020 n°1, du 30/10/2020 n°1, du 29/01/2021 n°1, du 11/06/2021 n°25, du 24/09/2021 n°6, du 27/12/2021 n°3, du 11/03/2022 n°6, et du 15/07/2022 n°8, portant désignation de la salle des fêtes Musekssall Kielen, sise à Kehlen au n°8 rue du Centre, comme local de réunion du conseil communal ;

Vu la loi modifiée du 24/06/2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13/12/1988 et à la loi modifiée du 27/03/2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 stipulant que: « *Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.* » ;

Considérant le relâchement généralisé des mesures Covid-19 ainsi que l'aspect pratique de tenir les réunions du conseil communal dans la salle de séance de la maison communale sise au 15 rue de Mamer à Kehlen à partir du 01/03/2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement ;

Annule sa décision du 15/07/2023 n°8 de désigner la salle des fêtes Musekssall Kielen, sise au n°8 rue du Centre, comme local de réunion du conseil communal jusqu'au 31/12/2022 ;

Désigne la salle de séance dans la maison communale, sise 15 rue de Mamer à Kehlen, comme local de réunion du conseil communal à partir du 01/03/2023.

Transmet néanmoins, sachant que l'approbation du ministre de l'Intérieur n'est actuellement pas requise, la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **2.1**

Objet: **UGDA - 3e concours européen pour orchestres à vent - subside**

Le Conseil Communal,

Vu la demande de subside reçue le 13/12/2022 de l'Union Grand-Duc Adolphe demandant un subside dans le cadre de l'organisation du 3<sup>ème</sup> Concours européen pour orchestres à vent le 3 et 4/06/2023 à la Philharmonie Luxembourg ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'allouer 250,00 € à l'UGDA;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/192/615100/99001 des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 12.500,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Alloue un subside de 250,00 Euros à l'Union Grand-Duc Adolphe, dépense à imputer à l'article 3/192/615100/99001 du budget de l'exercice 2023 en cours, et

Charge le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution de la présente décision.

A Kehlen, date qu'en tête.



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **2.2**

Objet: **Gaart an Heem Kielen-Ollem - subside**

Le Conseil Communal,

Vu la demande de subside reçue en septembre 2022 de Gaart an Heem Kielen-Ollem dans le cadre des festivités du 75<sup>ème</sup> anniversaire de leur association ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'allouer 1.500,00 € à Gaart an Heem Kielen-Ollem ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/839/648120/99001 des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 5.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Alloue un subside de 1.500,00 Euros à Gaart an Heem Kielen-Ollem, dépense à imputer à l'article 3/839/648120/99001 du budget de l'exercice 2023 en cours, et

Charge le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution de la présente décision.

A Kehlen, date qu'en tête.



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **2.3**

Objet: **JUKI Asbl / Ukraïнка Luxembourg Asbl - subside**

Le Conseil Communal,

Vu la demande de subside reçue le 10/01/2023 de la part de la JUKI Asbl, lesquels ont collectés des fonds pour l'Ukraïнка Luxembourg Asbl dans le but d'acquérir des génératrices électriques à expédier et à installer dans une école en Ukraine ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'allouer un subside de 1.000,00 € à la JUKI Asbl pour soutenir l'Ukraïнка Luxembourg Asbl;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/191/648110/99001 des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 10.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Alloue un subside de 1.000,00 Euros à la JUKI Asbl, dépense à imputer à l'article 3/191/648110/99001 du budget de l'exercice 2023 en cours, et

Charge le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution de la présente décision.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

Point de l'ordre du jour: **2.4**

Objet: **Subsides divers**

Le Conseil Communal,

Vu les demandes de subsides présentées au courant du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 par les œuvres et associations nationales et humanitaires internationales ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'allouer en tout 6 subsides de 125,00 Euros pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour un total de 750,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2022 en cours à l'article 3/191/648110/99001 au montant de 10.000,00 Euros et à l'article 3/192/615100/99001 au montant de 12.500,00 Euros, et à l'article 3/839/648110/99002 au montant de 6.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Alloue les subsides suivants aux œuvres et associations nationales et humanitaires internationales ayant présenté une demande de subside au courant du 4<sup>e</sup> trimestre 2022, à savoir :

N°	Nom	DEMANDEUR				2022 / 4 <sup>ème</sup> trimestre	
		N° Fournisseur	Forme juridique	Localité	Article budgétaire	date demande	montant
1	Association nationale des victimes de la route	34533	A.S.B.L.	Howald	3/192/615100/99001	11/10/2022	125,00 €
2	Fleegeelteren Lëtzebuerg	47992	A.S.B.L.	Eppeldorf	3/192/615100/99001	17/10/2022	125,00 €
3	Le Soleil dans la Main	45823	ONG	Winseler	3/191/648110/99001	25/10/2022	125,00 €
4	CLAE ASBL	34052	A.S.B.L.	Luxembourg	3/192/615100/99001	15/11/2022	125,00 €
5	Lëtzebuenger Landjugend a Jongbaueren	50784	A.S.B.L.	Luxembourg	3/192/615100/99001	18/11/2022	125,00 €
6	Little Angels	48876	A.S.B.L.	Belvaux	3/191/648110/99001	23/11/2022	125,00 €
total:							<b>750,00 €</b>

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

Point de l'ordre du jour: **3**

Objet: **Concessions aux cimetières communaux 2022**

Le Conseil Communal,

Vu les concessions établies entre le collège échevinal de la commune de Kehlen et les différents concessionnaires au courant de l'année 2022;

Vu la loi du 01/08/1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations du 28/11/2014 n° 8, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 29/05/2015, référence 332/15/CR (33769), et plus spécialement l'article 2.5. qui stipule que les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve les concessions établies entre le collège échevinal de la commune de Kehlen et les concessionnaires au courant de l'année 2022 comme suit, à savoir:

Concessionnaire	Localité	Forme	Cimetière	No.	Durée
Kremer Christiane & Plümer Christiane	Belvaux	Case cinéraire	Kehlen-Columbarium	KEH-COL-59	30 ans
Wagner-Schroeder Georgette	Meispelt	Tombe simple	Keispelt	KEI-O-3	30 ans
Dos Santos Matias Afonso	Olm	Tombe simple	Kehlen-Ancien	KEH-A-RO-3A	30 ans
Alves da Costa Maria de Lurdes	Kehlen	Tombe simple	Kehlen-Ancien	KEH-A-RO-3B	30 ans
Ernstberger-Ravet René & Rosemarie	Keispelt	Case cinéraire	Kehlen-Columbarium	KEH-COL-46	15 ans
Sieber Margot	Kehlen	Case cinéraire	Kehlen-Columbarium	KEH-COL-58	30 ans
Ludovicy Thomas	Kleinbettingen	Case cinéraire	Kehlen-Columbarium	KEH-COL-57	30 ans



Note qu'en vertu du règlement-taxe du 28/10/2016 n° 10, concernant les cimetières de la commune de Kehlen, approuvé par arrêté grand-ducal du 25/11/2016 et par le Ministre de l'Intérieur le 02/12/2016, référence 81ax0d044, lesdites concessions sont sujettes au paiement d'une taxe communale.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

Point de l'ordre du jour: **4.1**

Objet : **Commission consultative communale de la Jeunesse – démission en tant que secrétaire**

Le Conseil Communal,

Revu ses délibérations du 26/01/2018 n°1, du 03/06/2022 n°16.7 et du 03/06/2022 n°16.10 portant nominations et démissions du poste de secrétaire respectivement président de la commission consultative communale de la Jeunesse ;

Vu le courrier du 27/12/2022, suivant lequel M. Kevin DOS SANTOS de Keispelt donne sa démission en tant que secrétaire de la commission consultative communale de la Jeunesse ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et des commissions consultatives de la commune de Kehlen, voté en séance du conseil communal du 24/11/2017 point n°2, et adapté dans sa séance du 26/01/2018 point n°6, stipulant entre autres en son article 8 que « ... *le conseil communal désigne le président et le secrétaire parmi les membres de chaque commission.* » ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Considérant que le conseil communal a opté à l'unanimité de ses membres présents de recourir au mode de vote à haute voix ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Accorde démission à M. Kevin DOS SANTOS de Keispelt comme secrétaire de la commission consultative communale de la jeunesse ;

Constata que la commission consultative communale de la jeunesse se compose ainsi des 18 membres et 1 poste restant vacant, à savoir :

N°	Nom & Prénom		Localité	Fonction
1	DOS SANTOS Kevin	CSV	L - 8293 Keispelt	<b>Secrétaire</b>
2	JUNG Norbert	CSV	L-8392 Nospelt	Membre
3	THILL Felix	CSV	L-8280 Kehlen	Membre
4	MASSARD Sandrine	CSV	L-8293 Keispelt	Membre
5	<i>vacant</i>	CSV		Membre
6	LAHURE Sandra	LSAP	L-8323 Olm	<b>Président</b>
7	NICLOU Natacha	LSAP	L-8286 Kehlen	Membre
8	ATTEN Manon	LSAP	L-8340 Olm	Membre
9	KELLEN Dirk	Déi Gréng	L-8392 Nospelt	Membre
10	BACK Joan	Déi Gréng	L-8282 Kehlen	Membre

11	DA COSTA ROSA Ricardo	DP	L-8294 Keispelt	Membre
12	BASTIAN Christine	neutre	L-8339 Olm	Membre
13	DELVIGNE Thierry	neutre	L-8295 Keispelt	Membre
14	IANNIZZI Katrin	neutre	L-8274 Kehlen	Membre
15	GREISCH Jessica	neutre	L-8340 Olm	Membre
16	MARTIN-LORAND Anne-Françoise	neutre	L-8281 Kehlen	Membre
17	PELLIN Jean-Claude	neutre	L-8295 Keispelt	Membre
18	THILL Claire	neutre	L-8281 Kehlen	Membre
19	LUCAS Tania	neutre	L-8289 Kehlen	Membre

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

Point de l'ordre du jour: **4.2**

Objet : **Commission consultative communale de la Jeunesse – démission d'un membre**

Le Conseil Communal,

Revu ses délibérations du 26/01/2018 n°10F, du 30/03/018 n°6, du 14/06/2019 n°14C, du 22/11/2019 n°6, du 31/01/2020 n°9A, du 06/03/2020 n°9A, du 15/05/2020 n°17, du 27/05/2020 n°4A, du 27/11/2020 n°9A, du 09/07/2021 n°6B, du 13/08/2021 n°18A, du 22/10/2021 n°8.4, du 11/03/2022 n°10.2, du 15/07/2022, n°22.1 et du 21/10/2022, portant nominations et démissions des membres de la commission consultative communale de la jeunesse ;

Vu le courrier du 27/12/2022, suivant lequel M. Kevin DOS SANTOS de Keispelt donne sa démission en tant que membre de la commission consultative communale de la jeunesse ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et des commissions consultatives de la commune de Kehlen, voté en séance du conseil communal du 24/11/2017, n° 2, et adapté en séance du conseil communal du 26/01/2018, n° 6, stipulant entre autres en son article 8 à propos des nominations en les commissions consultatives que '*... les membres des commissions sont proposés par les différents groupements politiques et nommés et révoqués par le conseil communal.*' et '*... tout habitant intéressé, sans relation avec un des groupements politiques représentés au conseil communal, peut poser sa candidature pour devenir membre, avec voix délibérative, d'une commission consultative.*' ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Considérant que le conseil communal a opté à l'unanimité de ses membres présents de recourir au mode de vote à haute voix ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Accorde démission à M. Kevin DOS SANTOS de Keispelt comme membre de la commission consultative communale de la jeunesse ;

Constata que la commission consultative communale de la jeunesse se compose ainsi des 17 membres et 2 postes restant vacants, à savoir :

N°	Nom & Prénom		Localité	Fonction
1	vacant	CSV		<b>Secrétaire</b>
2	JUNG Norbert	CSV	L-8392 Nospelt	Membre

3	THILL Felix	CSV	L-8280 Kehlen	Membre
4	MASSARD Sandrine	CSV	L-8293 Keispelt	Membre
5	<i>vacant</i>	CSV		Membre
6	LAHURE Sandra	LSAP	L-8323 Olm	<b>Président</b>
7	NICLOU Natacha	LSAP	L-8286 Keheln	Membre
8	ATTEN Manon	LSAP	L-8340 Olm	Membre
9	KELLEN Dirk	Déi Gréng	L-8392 Nospelt	Membre
10	BACK Joan	Déi Gréng	L-8282 Kehlen	Membre
11	DA COSTA ROSA Ricardo	DP	L-8294 Keispelt	Membre
12	BASTIAN Christine	neutre	L-8339 Olm	Membre
13	DELVIGNE Thierry	neutre	L-8295 Keispelt	Membre
14	IANNIZZI Katrin	neutre	L-8274 Kehlen	Membre
15	GREISCH Jessica	neutre	L-8340 Olm	Membre
16	MARTIN-LORAND Anne-Françoise	neutre	L-8281 Kehlen	Membre
17	PELLIN Jean-Claude	neutre	L-8295 Keispelt	Membre
18	THILL Claire	neutre	L-8281 Kehlen	Membre
19	LUCAS Tania	neutre	L-8289 Kehlen	Membre

A Kehlen, date qu'en tête.



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **5.1**

Objet: **Conventions bipartites 2023 relatives aux Services d'éducation et d'accueil communaux pour enfants**

Le Conseil Communal,

Vu la convention bipartite 2023 relative au fonctionnement de la maison relais-parascolaire de la commune de Kehlen, signée le 16/12/2022 entre le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, et les conditions y énoncées, y compris les conditions générales s'y rapportant ;

Vu la convention bipartite 2023 relative au fonctionnement de la maison relais-crèche à Keispelt, signée le 16/12/2022 entre le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, et les conditions y énoncées, y compris les conditions générales s'y rapportant ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve les conventions bipartites 2023 relatives au fonctionnement de la maison relais-parascolaire de la commune de Kehlen et de la maison relais-crèche à Keispelt, signées le 16/12/2022 entre le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, y compris les conditions générales s'y rapportant, telles qu'elles sont présentées.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **5.2**

Objet : **Nouvelle convention Klima-Bündnis Lëtzebuerg**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 20/06/2001 suivant laquelle le conseil communal a marqué son accord pour l'adhésion au « Klimabündnis Lëtzebuerg » ;

Revu sa délibération du 11/07/2008 portant approbation de la convention concernant le « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » signée entre le collège échevinal, l'Action Solidarité Tiers Monde et le Mouvement Ecologique ;

Vu la nouvelle convention signée entre l'Action Solidarité Tiers Monde Asbl, Mouvement Ecologique Asbl et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, en date du 21/12/2022 ;

Considérant que sur proposition de la cellule de coordination, la réunion plénière du 29/11/2022 a accepté, à l'unanimité, le texte de cette nouvelle convention ;

Considérant que si les grands principes de notre action commune, à savoir la lutte contre le changement climatique et un partenariat avec les peuples indigènes du Sud, ne changent pas, le texte de la nouvelle convention est adapté à la fois aux récentes évolutions du Klima-Bündnis européen, reprises dans la « Charte de Wels », et au cadre national, comme le Pacte Climat 2.0 ou encore le Plan national Energie et Climat (PNEC) ;

Considérant que cette nouvelle convention et ses annexes assureront non seulement une meilleure organisation du Klima-Bündnis Lëtzebuerg, mais aussi une adaptation des objectifs de notre réseau communal aux défis actuels ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les finalités, actions et structures destinées à être réalisées sous la dénomination « Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat Luxembourg », ainsi que les relations entre les différents partenaires de ce projet. Ce partenariat est conçu entre les communes luxembourgeoises signataires de la présente convention et les organisations non-gouvernementales Mouvement Ecologique Asbl et Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) Asbl ;

Notant que l'adhésion d'une commune à la présente convention est notifiée au secrétariat européen du « Klima-Bündnis - Alianza del Clima e.V. », association entre communes d'Europe et l'organisation des peuples indigènes du bassin amazonien (COICA) avec siège à Francfort/Main, en charge de la coordination internationale du réseau municipal. Les communes signataires de la présente convention deviennent, par cette notification et après acceptation par les instances concernées du « Klima-Bündnis - Alianza del Clima e.V. », également membres de ce dernier ;

Précisant que la convention est conclue pour une durée illimitée, et en cas de résiliation par toutes les parties, les avoirs encore disponibles seront retournés aux communes au prorata de leur précédente contribution ;

Précisant encore que la présente convention remplace, entre les parties signataires, celle conclue précédemment entre la commune de Kehlen, L'ASTM et le Mouvement Ecologique en date du 11/07/2008 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la nouvelle convention signée entre l'Action Solidarité Tiers Monde Asbl, Mouvement Ecologique Asbl et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, en date du 21/12/2022 ;

A Kehlen, date qu'en tête.





## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **5.3**

Objet: **Convention de coopération avec le Centre d'Initiative et de Gestion Local Steinfurt ASBL (CIGL)**

Le Conseil Communal,

Vu la convention signée le 26/01/2023 entre l'A.s.b.l. Centre d'Initiative et de Gestion Local Steinfurt et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et les conditions y énoncées ;

Constatant que ladite convention règle la collaboration entre parties signataires qui a d'une part pour objet de promouvoir la réinsertion de demandeurs d'emploi dans le marché du travail et d'autre part d'assurer deux services (petit travaux de jardinage en été /petits travaux d'entretien et de bricolage) dans la commune de Kehlen aux personnes âgées de 70 ans ou plus, ainsi qu'aux personnes à besoins spécifiques ;

Notant que ladite convention est conclue pour une durée déterminée de 12 mois, du 01/01/2023 au 31/12/2023, avec faculté de tacite reconduction d'année en année et que la participation de la commune de Kehlen s'élève à 40.000,- Euros htva ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/266/612160/99003 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 50.000,- Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la convention signée le 26/01/2023 entre l'A.s.b.l. Centre d'Initiative et de Gestion Local Steinfurt et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen.

A Kehlen, date qu'en tête.



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **5.4**

Objet: **Convention tripartite 2023 relative au « Club Senior Kehlen »**

Le Conseil Communal,

Vu la convention tripartite 2023 relative au « Club Senior Kielen », signée le 10/01/2023 entre la  
Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'A.s.b.l. Club Senior Kielen et le collège  
des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, et les conditions y énoncées, y compris les  
conditions générales s'y rapportant;

Précisant que suivant la clé de répartition y définie, l'Etat prend en charge 87% des frais de personnel  
éligibles et liés aux postes conventionnés, la commune de Kehlen prend en charge 13% desdits frais ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la convention tripartite 2023 relative au fonctionnement du « Club Senior Kielen », signée le  
10/01/2023 entre la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'A.s.b.l. Club Senior  
Kielen et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, y compris les conditions  
générales s'y rapportant, telle qu'elle est présentée.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

Point de l'ordre du jour : 6

Objet : **SEA - Attribution de l'indemnité pour l'accompagnement pendant la pratique professionnelle d'éducateur en alternance**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement grand-ducal du 22/07/2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves ;

Précisant que l'article 3 dudit règlement grand-ducal du 22/07/2009 stipule en son alinéa 3 que '*Si l'institution conventionnée est un service de l'État, l'agent désigné à prendre en charge l'élève pour contribuer à son encadrement pendant la formation pratique touche l'aide particulière susmentionnée.*' ;

Notant que conformément à la convention de pratique professionnelle dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance du 2 novembre 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation d'adultes d'éducateur en alternance est allouée aux institutions socio-éducatives de formation une indemnité pour la contribution à l'accompagnement des apprenants sur le lieu de travail ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de faire bénéficier également les agents de la commune de Kehlen de l'indemnité pour l'accompagnement pendant la pratique professionnelle d'éducateur en alternance, et ce à partir de l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu les indemnités touchées par la commune de Kehlen pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2022/2023 pour les agents ayant accompagné des stagiaires ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu les crédits inscrits aux articles 3/241/642300/99001 et 3/242/642300/99001 du budget rectifié de l'exercice 2022 aux montants de chaque fois 2.500,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide de réattribuer les indemnités touchées pour l'accompagnement pendant la pratique professionnelle d'éducateur en alternance aux agents suivants, à savoir :

- Schaus Nadia, employée communale au SEA Kehlen : 270,00 Euros ;

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : 7

Objet : **Recours à l'emprunt**

Le Conseil Communal,

Notant que le chapitre extraordinaire du budget de l'exercice 2023 en cours prévoit des dépenses au montant total de 49.231.761,62 Euros destinés à la réalisation de travaux de grande envergure, de même que des recettes au montant total de 46.923.600,17 Euros, dont un emprunt à envisager de 33.500.000,00 Euros afin d'équilibrer le budget 2023, ceci si le rythme de l'exécution du budget extraordinaire pèse sur la situation de trésorerie ;

Constatant qu'en date du 11 janvier 2023 le solde des comptes communaux a présenté un solde positif de 3.328.733,56 Euros ;

Considérant que conformément à l'article 118 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 « l'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre mode de financement n'est ni possible, ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré » ;

Notant qu'il est intéressant de remarquer que conformément à l'article mentionné ci-avant le législateur fait dépendre le recours au crédit non seulement des besoins, mais également de la capacité de remboursement, donc de la situation financière de la commune emprunteuse ;

Précisant qu'il est normalement admis que la charge du service de la dette communale ne devra pas dépasser les 20% des recettes du budget ordinaire, ceci représentant une règle de bonne conduite, le montant total des recettes ordinaires du budget de l'exercice 2023 étant de 30.291.521,30 Euros ;

Notant en outre que pour illustrer la situation financière actuelle de la commune de Kehlen le solde de la dette communale au 31/12/2022 s'est chiffré à un total de 18.774.610,71 Euros ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur du 28/10/2022, numéro 4188, stipulant en son point 2.2. Recours à l'emprunt que les communes sont priées de ne pas délibérer sur le recours à un nouvel emprunt qu'après avoir pris en compte le résultat du compte de l'année 2022, plus précisément, au plus tôt en mai 2023 ;

Précisant néanmoins qu'au budget initial de l'exercice 2022 un emprunt de 24.250.000,00 Euros avait déjà été prévu, emprunt quand même 'reporté' à l'exercice 2023 vu l'avancement retardé des travaux extraordinaires, raison pour laquelle il échet de recourir déjà à l'emprunt au premier semestre de l'année 2023 en cours ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988, plus particulièrement en ses articles 106 et 118 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur du 17/01/1989, no. 1205, référence 26/89, concernant l'application de la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire du Ministère des Finances et du Ministère de l'Intérieur du 22/05/1992, no. 1464, référence 5.0001, à propos du recours du secteur communal à des fonds étrangers ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 9 voix pour et 1 abstention

Décide de recourir à un emprunt au montant de 20.000.000 Euros pour les motifs énoncés ci-avant et aux conditions et modalités suivantes :

- Durée de l'emprunt : 20 ans ;
- Taux d'intérêt débiteur : Taux variable ou taux fixe ;
- Mode de calcul : 360/360 jours ;
- Arrêtés de compte : soit semestriels, soit trimestriels ;
- Remboursement : par paiements semestriels ou trimestriels comprenant capital et intérêts ;
- Commissions et frais de dossier : Néant ;
- Mise à disposition des fonds : en 2 tranches de 10.000.000,00 Euros ou en 4 tranches de 5.000.000,00 Euros au fur et à mesure des besoins, sans frais ni intérêts négatifs, sur demande de l'Administration Communale.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

Point de l'ordre du jour: **8**

Objet: **Règlement de police – modification des articles 21, 24, 52 et 53**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 10/08/2004, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur le 17/08/2004 sous le n°300/04/CR, suivant laquelle le conseil communal a approuvé le règlement de police de la commune de Kehlen ;

Revu sa délibération du 26/10/2005, approuvée le 17/11/2005, par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, suivant laquelle le conseil communal a procédé à une modification de l'article 37 du règlement général de police ;

Revu sa délibération du 25/07/2008, approuvée le 01/08/2008, par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, suivant laquelle le conseil communal a procédé à une modification de l'article 33 du règlement général de police ;

Considérant que suivant la loi dite « Omnibus » du 03/03/2017, entrée en vigueur le 01/04/2017, abroge l'arrêté grand-ducal du 15/09/1939, concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la proposition du collège échevinal de modifier en conséquence l'article 23 (*anc.24*) comme suit :  
« *Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.*

*En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.*

*Les prescriptions des alinéas 1er et 2e valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations. » ;*

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 15/07/2022, réf. Insa-c1-56-4-2022, par lequel cette dernière avise favorablement la modification de l'article 23 (*anc.24*) et propose de retirer l'article 21 (*faisant que l'ancien article 24 devient l'article 23*) ;

Vu l'article 23 (*anc.24*) dudit règlement concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur du 08/12/2022, Réf.840xe949b, avec les remarques que les dispositions de l'article 51 relèvent moins de l'ordre public que de la moralité publique qui ne fait pas partie de la police communale et que les outrages publics aux bonnes mœurs sont prévus par le Code

*Continuation de la séance publique du 3 février 2023*

pénal et que partant le Ministre de l'Intérieur laisse à l'appréciation des édiles communaux d'évaluer l'utilité de maintenir cette disposition ;

Vu encore le courrier du Ministère de l'Intérieur du 08/12/2022, Réf.840xe949b, avec les remarques qu'il y a lieu de supprimer l'article 52 étant donné que l'activité liée à la prostitution n'est pas interdite en tant que telle et est encadrée par les dispositions du Code pénal ;

Vu encore le courrier du Ministère de l'Intérieur du 08/12/2022, Réf.840xe949b, avec les remarques que concernant l'article 53, l'article 563 du Code pénal ne prévoit pas d'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'ensemble de l'espace public, mais une interdiction limitée à certains lieux publics ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 06/04/2022, réf. Insa-c1-56-7-2022, par lequel cette dernière avise favorablement la modification des articles 21, 24, 51, 52 et 53 ;

Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21/06/1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 13/02/1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines ;

Revu les avis du 25/06/2004, du 05/08/2004, du 25/07/2008 et du 15/07/2022 du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide de supprimer les articles 21 52, de maintenir sans modification l'article 51 et de modifier les articles 24 et 53, faisant que le règlement de police se présente comme suit :

## **CHAPITRE I : Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.**

### **Article 1er.**

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie graphique du plan d'aménagement général et y définie comme zone d'habitation ou zone d'activités.

### **Article 2.**

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

#### **Article 3.**

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

#### **Article 4.**

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

#### **Article 5.**

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques ; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

#### **Article 6.**

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées. Le maître d'ouvrage est responsable pour la signalisation conforme du chantier suivant l'article 102 du code de la route.

#### **Article 7.**

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

#### **Article 8.**

Sous réserve des dispositions de l'article 35, il est défendu, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

#### **Article 9.**

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies, les cimetières et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

#### **Article 10.**

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

#### **Article 11.**

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

#### **Article 12.**

Les clôtures en fils barbelé sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.



### **Article 13.**

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

### **Article 14.**

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique et sur les trottoirs, ou en empêchant la bonne visibilité.

### **Article 15.**

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultent des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

### **Article 16.**

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

### **Article 17.**

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

### **Article 18.**

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

## **CHAPITRE II. Tranquillité publique.**

### **Article 19.**

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

**Article 20.**

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

**Article 21.**

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 23 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics. Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

**Article 22.**

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 21 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

**Article 23.**

Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

**Article 24.**

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- en cas de récoltes saisonnières dans l'agriculture et dans l'horticulture.

L'utilisation des conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures.

**Article 25.**

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

**Article 26.**

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

**Article 27.**

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les

échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

#### **Article 28.**

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

#### **Article 29.**

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

#### **Article 30.**

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération sont interdits:

- les jours ouvrables avant 8 (huit) heures, entre 12 (douze) heures et 14 (quatorze) heures et après 20 (vingt) heures ;

- les dimanches et jours fériés ;

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;

2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

#### **Article 31.**

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

#### **Article 32.**

Les activités sportives d'aéromodélisme et d'automodélisme sont interdites les jours ouvrables de 20.00 (vingt) heures à 8.00 (huit) heures ainsi que de 12.00 (douze) heures à 14.00 (quatorze) heures.

Les dimanches et jours fériés légaux ces activités sont autorisées de 15.00 (quinze) heures à 20.00 (vingt) heures les mois d'avril à septembre inclus et de 15.00 heures à 17.00 heures pendant les mois d'octobre à mars inclus.

Les mêmes activités sont interdites aux alentours des cimetières pendant les cérémonies funèbres et la bénédiction des tombeaux ainsi que dans la proximité des manifestations culturelles dont l'administration aura signalé la date aux sociétés d'aéromodélisme et d'automodélisme.

Les aéromodèles et automodèles doivent être équipés de silencieux suivant les règles de l'art et en conformité avec la réglementation FAI (Fédération Aéronautique Internationale) respectivement la réglementation EFRA (European Federation of Radio-operated Model Automobiles) applicables en la matière.

Exception est faite pour les appareils d'aéromodélisme à propulsion électrique qui peuvent être utilisés sans limites entre le lever et le coucher du soleil.

#### **Article 33.**

Sur les plaines de jeux toute activité bruyante y est interdite entre 21.00 (vingt-et-une) heures et 8.00 (huit) heures.

### **CHAPITRE III. – Ordre public**

#### **Article 34.**

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

*Continuation de la séance publique du 3 février 2023*

---

### **Article 35.**

Les plaines de jeux sont réservées exclusivement aux enfants de moins de 13 (treize) ans ainsi qu'aux personnes accompagnant les enfants à moins que les indications sur les panneaux n'en disposent autrement.

Les enfants de moins de dix ans ne devront pas être laissés sans surveillance.

L'utilisation des jeux y installés est autorisée entre 08.00 heures et 21.00 heures. Les différents jeux sont strictement réservés aux enfants des groupes d'âge indiquées sur les panneaux.

L'accès avec chiens, même tenus en laisse, est défendu.

### **Article 36.**

Sur les places publiques, plaines de jeux, cours de récréation des écoles, promenades, massifs de fleurs et plantations publics, il est particulièrement défendu :

- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes publiques
- d'établir des tentes, sans autorisation de l'administration communale
- de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles à ce destinées, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages
- de laisser courir librement les chiens
- de faire fonctionner des appareils énumérés au 1er alinéa de l'article 21.

A l'exception des cours de récréation des écoles, les jeux de balle en équipe sont défendus sur les places et dans les plantations énumérées au début du présent article ;

Le football, le basketball et le skating sont à pratiquer sur les terrains spécialement réservés à ces fins.

Pendant les jours de classe, il est défendu de fréquenter les aires de jeux installées dans les cours de récréation des écoles, entre 07:00 heures et 18:00 heures.

### **Article 37.**

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

### **Article 38.**

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique sauf autorisation du bourgmestre en cas d'une manifestation publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans les récipients en matière combustible.  
Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et

le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

#### **Article 39.**

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

#### **Article 40.**

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

#### **Article 41.**

Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'abandonner des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales, et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés ;
- d'y uriner ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

#### **Article 42.**

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

#### **Article 43.**

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

#### **Article 44.**

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

**Article 45.**

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

**Article 46.**

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

**Article 47.**

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

**Article 48.**

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

**Article 49.**

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

**Article 50.**

Les propriétaires de pigeons sont obligés, de les garder enfermés entre le 1er avril jusqu'au 30 septembre inclus.

**Article 51.**

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques, telles que définies à l'art. 1er, al. 1er et 3.

**Article 52.**

L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est réglementée par l'article 563 point 10° du Code pénal ;

**Article 53.**

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

**CHAPITRE IV. – Pénalités.****Article 54.**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €.

**CHAPITRE V. – Disposition abrogatoire.****Article 55.**

Sont abrogés le règlement pour la protection contre le bruit du 20/03/1996 ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

Point de l'ordre du jour: 9

**Objet: Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - modification**

Le Conseil Communal,

Revu ses délibérations du 04/03/2015 n°2, 07/07/2017, n°11 et du 29/01/2021 n°2, relatifs à un régime d'aides pour les personnes physiques pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, visée par le Ministère de l'Intérieur en date du 15/02/2021 ;

Considérant que l'Etat du Luxembourg accorde de plus en plus de primes aux citoyens, une modification du présent règlement se voit utile ;

Vu le contrat pacte climat, signé le 08/04/2013 entre le Ministre de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique My Energy et la commune de Kehlen;

Vu l'avenant au contrat pacte climat signé en date du 17/07/2015 entre le collège échevinal et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu que la commune de Kehlen est membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg » depuis 2001 et qu'elle s'est donc engagée à réduire la consommation d'énergie et par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire;

Vu la loi modifiée du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23/12/2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/532/648120/99002 du budget de l'exercice 2023 au montant de 60.000,00 Euros;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement



Arrête comme suit le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables :

### **Article 1er. - Objet**

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes, situées sur le territoire de la commune de Kehlen :

- A.) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles :
1. Conseil en énergie ;
  2. Isolation thermique des murs, de la dalle et de la toiture ;
  3. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante ;
- B.) Construction durable :
1. Établissement d'un certificat LENOZ ;
- C.) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie :
1. Installation solaires photovoltaïques ;
  2. Installation solaires thermiques ;
  3. Installation de pompes à chaleur ;
  4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches ;
  5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie ;
- D.) Efficacité énergétique du chauffage :
1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck ») ;
  2. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ( $IEE \leq 0.20$ ) ;
- E.) Mobilité douce :
1. Acquisition d'un vélo électrique (cycle à pédalage assisté / max. 0,25kW et 25km/h) ;
  2. Acquisition d'un cycle ordinaire (vélo) ;
- F.) Mobilité électrique :
1. Installation de bornes de charge privées intelligentes pour véhicules électriques
- G.) Appareils électroménagers :
1. Achat d'appareils électroménagers d'une classe énergétique élevée\*<sup>1</sup> (machine à laver, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur (ou combiné), sèche-linge) ;
  2. Réparation d'appareils électroménagers par une entreprise agréée (machine à laver, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur, sèche-linge).

### **Article 2. - Bénéficiaires**

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1<sup>er</sup>, points A à D, dans l'immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Kehlen.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, points E et G sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Kehlen, sous condition que les appareils mentionnés sous F et G sont utilisés sur le territoire de la commune de Kehlen.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les installations d'occasion;
- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement;

- les échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

### Article 3. - Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

<b>A</b>	<b>Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles</b>	<b>Montant accordé</b>
1	Conseil en énergie	10% de la subvention étatique avec un maximum de 250€
2	Isolation thermique des murs, de la dalle et de la toiture	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1.500€
5	Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante	25% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
<b>B</b>	<b>Construction durable</b>	<b>Montant accordé</b>
1	Établissement d'un certificat LENOZ	25% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
<b>C</b>	<b>Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie</b>	<b>Montant accordé</b>
1	Installation solaires photovoltaïques	25% de la subvention étatique avec un maximum de 1.000€
2	Installation solaires thermiques	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
3	Installation de pompes à chaleur	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	25% de la subvention étatique avec un maximum de 1.000€
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
<b>D</b>	<b>Efficacité énergétique du chauffage</b>	<b>Montant accordé</b>
1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)	50,- €
2	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)	50,- €
<b>E</b>	<b>Mobilité douce</b>	<b>Montant accordé</b>
1	Acquisition d'un vélo électrique (cycle à pédalage assisté / max. 0,25kW et 25km/h)	25% du prix d'acquisition avec un maximum de 200€
2	Achat d'un vélo ordinaire	25% du prix d'acquisition avec un maximum de 200€
<b>F</b>	<b>Mobilité électrique</b>	<b>Montant accordé</b>
	Installation de bornes de charge privées intelligentes pour véhicules électriques (borne intelligente avec connexion à une plateforme)	50 % du montant alloué par l'Etat avec un maximum de 600 € par borne
<b>G</b>	<b>Efficience énergétique optimisée</b>	<b>Montant accordé</b>
1	Achat d'appareils électroménagers d'une classe énergétique élevée* <sup>1</sup> (machine à laver, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur (ou combiné), sèche-linge)	100€ pour l'achat d'un nouvel appareil

2	Réparation d'appareils électroménagers par une entreprise agréée (machine à laver, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur (ou combiné), sèche-linge)	50% de la facture de réparation avec un maximum de 100€ par année, par ménage et par appareil
---	--	---

\*1 Appareils consommant considérablement moins d'énergie et figurant dans la classe d'efficacité énergétique ayant le standard le plus haut et publiée sur le site "oekotopten.lu" dans la catégorie concernée.

#### **Article 4.- Conditions et modalités d'octroi**

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont les suivantes :

1. Les subventions reprises aux points A, B, C, E et F sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du ou des règlements grand-ducaux actuellement en vigueur instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
2. Pour le point D1 et D2, la facture respectivement dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception de la facture.
3. Pour le point D2, un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace ( $IEE \leq 0,20$ ) est à joindre à la demande.
4. Pour le point E un seul vélo électrique, cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25kW et 25km/h, type E-Bike) et un seul vélo ordinaire est subventionné par personne âgée de 12 ans au moins à la date de la facture et domiciliée sur le territoire de la commune de Kehlen et par période de cinq années. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après l'acquisition et la facture respectivement dûment acquittée est à joindre à la demande.
5. Pour le point G1 une pièce (certificat, description) prouvant la classe énergétique de l'appareil, et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de cinq années est subventionné. La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition de l'appareil concerné.
6. Pour le point G2 la réparation d'appareils électroménagers doit se faire par une entreprise inscrite au registre de commerce. La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après réparation de l'appareil concerné.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 6 de l'article 4. Chaque demande dûment remplie est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

#### **Article 5.- Remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausse déclaration ou de renseignements inexacts.

#### **Article 6.- Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

**Article 7.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre réglementation portant sur le même sujet est abrogée.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **10**

Objet : **Projet de PDAT2023 – Avis sur le Programme Directeur d'Aménagement du Territoire**

Le Conseil Communal,

Considérant que le Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) est l'un des principaux instruments de la politique d'aménagement du territoire au Grand-Duché de Luxembourg et constitue un cadre pour son développement territorial ;

Considérant que le PDAT soumet des orientations stratégiques concrètes pour accompagner les acteurs de la planification territoriale et permettre de coordonner toute action transversale et intersectorielle entre les administrations gouvernementales et communales ayant un impact sur le territoire luxembourgeois. Le programme vise un renforcement de la qualité de vie à travers un développement cohérent, structuré et durable du pays ;

Vu la loi modifiée du 17/04/2018 concernant l'aménagement du territoire et tout particulièrement le Chapitre 2 relatif au Programme Directeur d'Aménagement du Territoire ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 14/09/2022 du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, lettre réceptionnée le 15/09/2022, ainsi que la transmission électronique du projet de PDAT2023 effectué en date du 15/09/2022 sous forme de courriel ;

Considérant que suivant la loi modifiée du 17/04/2018 concernant l'aménagement du territoire, le conseil communal dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour transmettre son avis au Département de l'aménagement du territoire (DATer) du Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, à savoir jusqu'au 15/01/2023 ;

Considérant que pour la séance du conseil communal du 16/12/2022 l'avis n'était pas encore disponible, et que la prochaine séance du conseil communal est tenue le 03/02/2023, le collège des bourgmestre et échevins avait demandé une prolongation du délai initial ;

Considérant que le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a, en date du 02/12/2022, approuvé une prolongation du délai de remise de l'avis relatif au projet de PDAT2023 jusqu'au 03/02/2023 ;

Vu la circulaire n°07/2022 du 22/09/2022 du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises aux bourgmestres de communes ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen a, en date du 13/10/2022, sollicité par écrit les avis de la Commission consultative communale du développement urbain, de la Commission consultative communale de l'Environnement, de la

*Continuation de la séance publique du 3 février 2023*

---

Circulation et de la Mobilité douce, et celui des partis politiques représentés au conseil communal ;

Vu les avis émis par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, de la Commission consultative communale du développement urbain et de la Commission consultative communale de l'Environnement, de la Circulation et de la Mobilité douce ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Emet l'avis suivant au sujet du projet de Programme Directeur d'Aménagement du Territoire (PDAT2023)

### **Remarques formulées par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen**

Bien que le délai de quatre mois, dont disposent les conseils communaux pour émettre leur avis relatif au projet de PDAT2023, est prévu par la loi modifiée du 17/04/2018 concernant l'aménagement du territoire, l'envergure du projet ainsi que son importance font que ce délai est clairement trop court. A noter également que le moment choisi par le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire pour faire rédiger les avis communaux (*mi-octobre à mi-janvier*) est mal choisi, sachant que durant cette période les communes établissent leur budget et la période festive de fin décembre engendre de nombreuses absences du personnel pour des raisons de congé.

Le projet de PDAT2023 prévoit une réduction de l'artificialisation du sol de 50% jusqu'en 2035, et même de 100% jusqu'en 2050. Déjà actuellement une réduction considérable d'artificialisation est appliquée et les responsables communaux se posent la question de savoir comment appliquer ces mesures incohérentes. Un tel objectif aura comme conséquence l'augmentation du prix immobilier, vu la rareté de plus en plus évidente de terrains à bâtir. Sachant que les principes de constructions devront être revus et adaptés, à savoir plus d'habitations sur moins de terrain, il semble en effet peu réaliste de vouloir créer de plus en plus de logements abordables tout en réduisant à zéro l'artificialisation du sol.

La densification urbaine est certainement une solution, mais une telle mesure aura comme conséquence une augmentation du trafic à ces endroits. Actuellement des zones d'habitation sont créées et par après on essaye de trouver une solution concernant le trafic, alors que les responsables communaux sont de l'avis de créer des zones d'habitations et de travail autour des axes de mobilité existantes.

Pour éviter le trafic routier, les zones de résidence et de travail, doivent se situer plus proches les unes des autres. L'Etat devrait donner l'exemple. Une décentralisation de certaines administrations, ministères et établissements publics pourrait avoir comme conséquences que bon nombre d'agents, habitants à travers le pays, ne seraient plus obligés à se rendre dans la plupart des cas à Luxembourg-Ville.

Les responsables communaux saluent l'idée d'utiliser des infrastructures communales ou autres à différents endroits. Ceci est d'ailleurs déjà appliqué dans la commune de Kehlen, ainsi les infrastructures de l'enseignement sont partiellement utilisées en soirée pour des cours pour adultes, les infrastructures sportives reçoivent des manifestations culturelles etc.

La consultation frontalière est également avisée positivement, bien que notre commune ne soit pas située directement à la frontière et donc l'impact de mesures transfrontalières est indirect. Il est proposé d'aménager un P&R à Weyler/Sterpenich (exemple) lequel pourra être utilisé par les frontaliers venant de la Belgique et à partir duquel ces derniers pourraient utiliser les transports publics pour continuer leur trajet vers le Luxembourg.

En ce qui concerne la valorisation de terrains suite à des décisions administratives (*classement de parcelles comme terrains constructibles, PAP, autorisations de construire etc.*) les responsables communaux proposent l'instauration d'une participation financière du promoteur

ou maître d'ouvrage, pour la réalisation d'infrastructures devenus nécessaires suite à ces décisions administratives.

Point 4.11 Espace d'action « Stengefort an Ėmland » : La projection de l'évolution de la population pour les communes de Garnich, Habscht, Kehlen, Koerich et Steinfort semble bien trop faible, celle-ci est estimée pour la période 2035-2050 à 4.000 habitants (*de 26.000 à 30.000*). Sachant que la Commune de Kehlen accueillera entre 2022 et 2025 près de 2.800 nouveaux habitants à Elmen.

Une augmentation de l'offre respectivement de l'utilisation du transport public dans l'espace d'action « Stengefort an Ėmland » de 15% à 20% (*augmentation de 5% entre 2017 et 2035*) est clairement faible. L'Etat doit prendre d'avantage ses responsabilités pour faire augmenter considérablement ce taux. En ce qui concerne l'augmentation de l'utilisation du vélo de 7 % entre 2017 et 2035, il faut prendre en considération la nature respectivement le dénivellement du terrain dans notre région, de même que la nature de notre réseau routier. Une telle augmentation semble peu probable.

Les habitants du Luxembourg vivent depuis toujours une culture de mobilité individuelle, enlever cette culture aux habitants de notre pays s'avère difficile et demandera la mise à disposition d'alternatives. Les responsables communaux précisent, même si les véhicules seront à l'avenir moins polluants, ceci ne va pas réduire leur nombre.

Les responsables communaux se prononcent explicitement pour l'extension de la Zone d'Activités Economiques de Kehlen, qui n'est pas prévue dans le projet de PDAT2023, sachant que de nombreuses demandes d'implantation de sociétés parviennent à la commune. Ceci implique cependant la réalisation d'une route de liaison respectivement d'un accès direct entre la Z.A.E. et le CR102 (*route de Mamer*) avec accès ensuite vers l'autoroute A6. Une réduction considérable du trafic lourd pourra ainsi être atteinte, dans les localités de la commune de Kehlen.

Depuis des décennies les responsables politiques de la commune de Kehlen sollicitent la réalisation d'un contournement qui est entretemps d'une nécessité absolue des localités de Kehlen et Olm. Le trafic routier a entretemps pris une telle envergure que la situation est devenue invivable pour nos habitants. L'extension de la Z.A.E., la liaison vers le CR102 ainsi que le contournement doivent être considérés comme un seul projet, lequel doit bénéficier de la plus haute considération.

En ce qui concerne le projet d'envergure de Elmen à Olm, la commune s'est dite d'accord pour accueillir un tel projet et doit aujourd'hui en subir les conséquences financières. Si la commune de Kehlen compte aujourd'hui près de 6.300 habitants, d'ici quelques années 10.000 habitants vont résider sur notre territoire. Il va sans dire que des infrastructures considérables doivent être réalisées, l'investissement est sans précédent pour la commune. C'est pourquoi les responsables communaux sont de l'avis que de tels projets exceptionnels et d'envergure doivent être soutenus financièrement de façon exceptionnelle par l'Etat.

Les responsables communaux se posent la question si les défis lancés par le projet de PDAT2023 sont réalisables, sachant que la commune de Kehlen est déjà dans une situation critique due au projet Elmen et vit une évolution atypique. Se pose également la question si les prévisions du projet de PDAT2023 sont compatibles avec le PAG de la commune de Kehlen.

En ce qui concerne la réalisation d'infrastructures, il est important de mentionner le *classement comme monument national* de certains bâtiments. Les responsables communaux sont convaincus qu'il faut sauvegarder le patrimoine architectural de nos localités. Cependant, la commune a dû renoncer à la réalisation de divers projets suite à un classement par l'INPA. Ainsi la Commune a acquis en 2018 une ferme avec annexes à Nospelt, projet destiné à la réalisation d'approximativement 20 logements sociaux. Début 2021 l'INPA prend la décision de classer l'immeuble comme monument national, rendant de part leurs restrictions le projet irréalisable. Nous avons entretemps proposé le projet au FLCM lequel a renoncé de participer au projet vu

les conditions imposées par l'INPA. La commune n'aurait certainement pas défigurée l'immeuble pour y construire des logements sociaux, mais les prescriptions de l'INPA sont telles qu'il est impossible d'y aménager des logements. Il s'agit d'un exemple parmi d'autres. Non seulement de l'argent public est bloqué dû à ces décisions, mais en plus la réalisation d'habitations est bloquée.

La commune de Kehlen a également acquis une ferme à Kehlen laquelle sera aménagée en bureaux pour les services communaux, aménagements devenus nécessaires vu l'évolution démographique importante de notre commune. Ici la situation est la même, quelques mois après l'acquisition l'immeuble fût classé. Bien que l'aménagement de bureaux y reste possible, le surcoût est considérable.

La réalisation d'infrastructures communales est, en dehors des investissements financiers, très difficile. L'acquisition de parcelles, et donc la réalisation d'infrastructures nécessaires, peut se montrer difficile, voir impossible si des propriétaires s'opposent à une transaction immobilière. Loin l'idée des responsables communaux de vouloir exproprier à tout prix, mais un certain assouplissement respectivement simplification d'une telle procédure pourrait être très utile.

Le développement de notre pays est régi par l'économie du marché, et ce système fonctionne d'après certaines règles. Si d'un côté le pays veut vivre de ce système, il faut de l'autre côté savoir en subir les conséquences. En voulant créer de plus en plus d'emplois, il faudra un grand nombre de travailleurs pour assurer ce travail et ces travailleurs veulent vivre, habiter et être mobil.

En ce qui concerne les prix du marché immobilier, le choix d'une habitation est rarement pris sur base d'une simple envie ou d'une proximité par rapport au lieu de travail. Dans la plupart des cas c'est le prix du logement qui fait que les gens habitent à tel ou tel endroit. Il est partant impossible de croire qu'à l'avenir les gens vont travailler à un endroit X, qu'ils vont en conséquence habiter à ce même endroit et malheureusement les communes n'y ont aucune influence.

Les responsables communaux font remarquer que les divers plans sectoriels ont été développés avant le projet de PDAT2023, alors qu'il aurait été recommandable de réaliser d'abord le projet de PDAT2023 et ensuite les plans sectoriels.

La réalisation resp. la mise en œuvre du projet de PDAT2023 nécessitera un investissement considérable pour les communes : embauche de personnel, réalisation d'infrastructures, spécialisation des services, adaptation du fonctionnement etc. L'Etat doit en être conscient.

Il aurait été préférable que le SYVICOL soit dès l'élaboration plus impliqué dans le projet du PDAT2023, les avis préalables auraient ainsi pu être repris dans le projet dès le départ. Il a également été constaté que bon nombre de termes techniques sont peu compréhensibles pour la plupart des personnes appelés à donner leur avis, une note avec l'explication des termes techniques aurait pu aider.

Finalement, les responsables communaux félicitent les concepteurs pour l'élaboration du projet de PDAT2023 et restent à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire pour toute information complémentaire

#### **Remarques formulées par la Commission consultative communale du développement urbain de la commune de Kehlen**

Le conseil communal de la commune de Kehlen se rallie à l'avis de la Commission consultative communale du développement urbain de la commune de Kehlen, émis en date du 16/11/2022. (annexe n°1 à la présente délibération)

#### **Remarques formulées par la Commission consultative communale de l'Environnement, de la Circulation et de la Mobilité douce de la commune de Kehlen**

Le conseil communal de la commune de Kehlen se rallie à l'avis de la Commission consultative



communale de l'Environnement, de la Circulation et de la Mobilité douce de la commune de Kehlen, réceptionné le 15/12/2022, sauf en ce qui concerne la deuxième phrase du premier alinéa dans le chapitre *conclusions* « Elle souhaite également soutenir le Ministère dans ses objectifs long terme en vue d'une zéro artificialisation des sols en 2050 ». (annexe n°2 à la présente délibération)

#### **Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)**

Le conseil communal de la commune de Kehlen se rallie à l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), adopté par son comité en date du 21/11/2022 (annexe n°3 à la présente délibération)

Transmet la présente au Département de l'aménagement du territoire (DATer) du Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire pour établissement d'un rapport sur les avis parvenus.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : 11

Objet : **Projet de transformation de l'immeuble au 1 rue du Centre à Kehlen – Adaptation du projet avec plans et devis**

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 19/08/2019 n°9, portant approbation du projet avec plans et devis concernant la transformation de la maison Lippert à Kehlen en des logements sociaux avec revalorisation de l'ancien café au montant total de 1.296.540,79 Euros, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 24/09/2019, référence 8/2019/CAC ;

Vu sa délibération du 13/08/2021 n°9, portant accord à la modification du projet de transformation de la maison Lippert à Kehlen en des logements sociaux avec revalorisation de l'ancien café, plus précisément en ce qui concerne la suppression de l'appartement au rez-de-chaussée pour y installer le cas échéant un local de réunion et à un local destiné à des activités pédagogiques citoyennes et de réaliser les 4 logements sociaux destinés à la location pour les étudiants et/ou jeunes ;

Vu le projet avec devis détaillé concernant la transformation de la maison Lippert en des logements sociaux avec revalorisation de l'ancien café à Kehlen, établi par le bureau Atelier d'Architecture Urbaniste Frank Thoma de Luxembourg, en date du 17/01/2023 au montant total de 1.800.458,77 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit y compris le report d'exercice inscrit à l'article 4/612/221311/18012 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 600.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 9 voix pour et 1 abstention

Approuve l'adaptation du projet avec plans et devis détaillé concernant la transformation de la maison Lippert en des logements sociaux avec revalorisation de l'ancien café à Kehlen, établi par le bureau Atelier d'Architecture Urbaniste Frank Thoma de Luxembourg, en date du 17/01/2023 au montant total de 1.800.458,77 Euros, tel qu'il est présenté.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : 12

Objet : **Agrandissement et adaptation des rétentions d'eaux claires dans la rue Simmerschmelz à Nospelt – Contrat d'ingénieur**

Le Conseil Communal,

Vu le projet d'agrandissement et d'adaptation des rétentions d'eau claires dans la rue Simmerschmelz à Nospelt et sachant que pour la réalisation de ce projet la commune doit se faire accompagner et conseiller par un bureau d'études ;

Vu le contrat d'ingénieur du bureau d'ingénieurs conseils Schroeder & Associés du 11/11/2022 Réf. AnnBi/ft/gibe pour un montant de 87.310,55 € TTC portant sur le projet d'agrandissement et d'adaptation des rétentions d'eaux claires dans la rue Simmerschmelz à Nospelt lequel comprend les prestations suivantes :

- Travaux topographiques
- Etude pour l'ensemble du projet partie « projet » et « exécution »
- Etudes de stabilité des ouvrages d'art
- Mission de coordination en matière de sécurité et de santé
- Contrôle spécial des travaux
- Accompagnement maître d'ouvrage dans les démarches ministérielles
- Réalisation plans des réseaux et coordination travaux réseaux
- Présentation au public et documentation afférente
- Vu le préavis relatif au contrat d'ingénieur établi par l'Administration de la gestion de l'eau en date du 09/11/2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit y compris le report d'exercice inscrit à l'article 4/550/222100/22002 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 100.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 9 voix pour et 1 abstention

Approuve le contrat d'ingénieur du bureau d'ingénieurs conseils Schroeder & Associés du 11/11/2022 Réf. AnnBi/ft/gibe pour un montant de 87.310,55 € TTC portant sur le projet d'agrandissement et d'adaptation des rétentions d'eaux claires dans la rue Simmerschmelz à Nospelt

Transmet la présente au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Fonds pour la gestion de l'eau, pour prise en charge.

A Kehlen, date qu'en tête.

*Continuation de la séance publique du 3 février 2023*

---



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: 13

Objet: **Devis relatif à l'acquisition de véhicules, d'équipement de manutention et de machines pour les besoins du service de régie communal**

Le Conseil Communal,

Vu le devis relatif à l'acquisition de véhicules, d'équipement de manutention et de machines pour les besoins du service de régie communal, établi par le service technique communal en date du 19/01/2023 au montant total de 499.000,00 Euros TTC ;

Précisant qu'il est prévu d'acquérir un camion équipé, une camionnette équipée avec benne arrière-aluminium, un tracteur industriel, une camionnette de déménagement, un chariot élévateur à fourche, une voiture pour le préposé du Service Technique, une remorque citerne-arrosage, un conteneur à gravats, un châssis pour conteneur à gaufres ainsi qu'un robot-tondeuse ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Vu la loi modifiée du 8/04/2018 sur les marchés publics;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 8/04/2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13/12/1988

Vu le crédit inscrit à l'article 4/627/223210/99001 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 250.000,00 Euros;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/627/223100/99001 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 75.000,00 Euros;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/627/222200/99001 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 15.000,00 Euros;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le devis relatif à l'acquisition de véhicules, d'équipement de manutention et de machines pour les besoins du service de régie communal, établi par le service technique communal en date du 19/01/2023 au montant total de 499.000,00 Euros TTC tel qu'il est présenté;

Charge le collège échevinal de l'exécution de la présente décision.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour: **14**

Objet: **Déclassement de parcelles du domaine public communal « rue Simmerschmelz » à Nospelt**

Le Conseil Communal,

Notant que l'Administration Communale de Kehlen se propose de céder les parcelles de terrain n°2131/5073 (ancien n°2131/XXX13), d'une contenance de 0,09 are, et n°2131/5074 (ancien n°2131/XXX14), d'une contenance de 0,15 are, section -C- de Nospelt, au lieu-dit « rue Simmerschmelz », se trouvant entre la voirie vicinale et la propriété privée d'un tiers ;

Précisant que lesdites parcelles ne sont plus d'aucune utilité publique ;

Précisant qu'il y a lieu de procéder en premier lieu au déclassement desdites parcelles communales, ceci vu que le domaine public est inaliénable jusqu'à son déclassement ;

Vu l'avis du 26/04/2021 du collège des bourgmestre et échevins adressé au public pour la durée de quinze jours et le certificat de publication y relatif du 12/05/2021 concernant le déclassement desdites parcelles de terrain sises à Nospelt;

Notant qu'aucune réclamation n'a été présentée dans le délai légal à l'encontre de ladite propose de déclassement des parcelles à Nospelt;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide de déclasser du domaine public communal vers le domaine privé communal les parcelles de terrain n°2131/5073 (ancien n°2131/XXX13), d'une contenance de 0,09 are, et n°2131/5074 (ancien n°2131/XXX14), d'une contenance de 0,15 are, section -C- de Nospelt, au lieu-dit « rue Simmerschmelz », se trouvant entre la voirie vicinale et la propriété privée d'un tiers.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **15.1**

Objet : **Compromis de vente pour l'acquisition d'une parcelle à Dondelange au lieu-dit « rue du Moulin » (Remy-Burg)**

Le Conseil Communal,

Vu le compromis de vente du 25/01/2023 aux termes duquel la commune de Kehlen achète à la communauté d'époux, M. Sébastien Pierre André REMY, et Mme Nadja Sabine BURG, de Fennange, une partie de la parcelle cadastrale n°13/525 (13/LOT1), place voirie, d'une contenance de 0,09 ares au lieu-dit « rue du Moulin », pour le prix de 1.000,00 Euros l'are, donc au total de 90,00 Euros ;

Considérant que la vente a lieu dans un but d'utilité publique, c.-à-d. les fonds ont été acquis pour la régularisation d'emprises suite au réaménagement de la rue du Moulin à Dondelange ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/624/221100/99001 du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 75.000,00 Euros;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le compromis de vente du 25/01/2023 aux termes duquel la commune de Kehlen achète à la communauté d'époux, M. Sébastien Pierre André REMY, et Mme Nadja Sabine BURG, de Fennange, une partie de la parcelle cadastrale n°13/525 (13/LOT1), place voirie, d'une contenance de 0,09 ares au lieu-dit « rue du Moulin », pour le prix de 1.000,00 Euros l'are, donc au total de 90,00 Euros, tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **15.2**

Objet : **Acte notarié de vente d'une parcelle à Kehlen (Baumeister-Haus)**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération 11/03/2022, n°15.6, portant approbation du compromis de vente du 21/02/2022 signé entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société Baumeister-Haus S.A. (R.C.S. B30262), avec siège social à L-6776 Grevenmacher, 17 rue de Flaxweiler, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrale numéro 2140/5842, place voirie, d'une contenance de 1,28 ares au lieu-dit « Juddegaass », section A de Kehlen, pour le prix de 700,00 Euros l'are, soit au total 896,00 Euros ;

Vu l'acte notarié de vente signé en date du 23/01/2023, entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société Baumeister-Haus S.A. (R.C.S. B30262), avec siège social à L-6776 Grevenmacher, 17 rue de Flaxweiler, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrale avec le nouveau numéro 2140/7502 (ancien n°2140/5842), place voirie, d'une contenance de 1,32 ares (avant mesurage final, 1,28 ares) au lieu-dit « Juddegaass », section A de Kehlen, et les conditions y énoncées ;

Précisant que le prix par are du compromis signé est de 700,00 Euros, donc la somme due à la société Baumeister-Haus, s'élève à 924,00 Euros, et non à 896,00 Euros, comme mentionné dans le compromis signé du 21/02/2022 ;

Considérant que la vente a lieu dans un but d'utilité publique, en vue de la régularisation des emprises, suite au réaménagement de la Juddegaass à Kehlen ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/624/221100/99001 du budget de l'exercice 2022 au montant de 100.000,00 Euros;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'acte notarié de vente signé en date du 23/01/2023 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la société Baumeister-Haus S.A. (R.C.S. B30262), avec siège social à L-6776 Grevenmacher, 17 rue de Flaxweiler, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrale numéro 2140/7502 (ancien n°2140/5842), place voirie, d'une contenance de 1,32 ares au lieu-dit « Juddegaass », section A de Kehlen, tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **16.1**

Objet : **Lotissement de terrains dans la rue des Champs à Kehlen**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement présenté par le bureau Architecture et Environnement S.A. de Luxembourg, en date du 13/01/2023, pour le compte de la société CREA Haus S.A. de Strassen ;

Considérant que le projet de lotissement prévoit de lotir 4 parcelles, c.-à-d. les parcelles n°1715/5532, 1715/6395, 1715/6050 et 1715/6394, sises rue des Champs à Kehlen, inscrites au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, au lieu-dit « rue des Champs », en 3 parcelles, pour la construction de 2 résidences ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « *Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.* » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019;

Revu sa délibération du 03/02/2022, numéro 16, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement



Approuve le projet de lotissement lequel prévoit de lotir 4 parcelles, c.-à-d. les parcelles n°1715/5532, 1715/6395, 1715/6050 et 1715/6394, sises rue des Champs à Kehlen, inscrites au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, au lieu-dit « rue des Champs », en 3 parcelles, pour la construction de 2 résidences.

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké  
Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **16.2**

Objet : **Lotissement d'un terrain dans la rue de Kehlen à Olm**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement présenté par la communauté d'époux, Mme Marie Jeanne SCHMIT et M. Marcel HILGERT d'Olm, en date du 14/12/2022 ;

Considérant que le projet de lotissement prévoit de lotir la parcelle cadastrale n°390/2459, sise rue de Kehlen à Olm, inscrite au cadastre de la commune de Kehlen, section B d'Olm, au lieu-dit « rue de Kehlen », d'une contenance de 120,90 ares, en 2 lots ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « *Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.* » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019;

Revu sa délibération du 03/02/2022, numéro 16, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le projet de lotissement lequel prévoit de lotir la parcelle cadastrale n°390/2459, sise rue de Kehlen à Olm, inscrite au cadastre de la commune de Kehlen, section B d'Olm, au lieu-dit « rue de Kehlen », d'une contenance de 120,90 ares, en 2 lots.

---

*Continuation de la séance publique du 3 février 2023*

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

## Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
M. Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Bonifas Larry, conseiller

---

Point de l'ordre du jour : **16.3**

Objet : **Lotissement d'un terrain dans la route de Luxembourg à Dondelange**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement présenté en date du 21/12/2022 par l'entreprise Maréchal Construction de Kehlen ;

Considérant que le projet de lotissement prévoit de lotir la parcelle cadastrale n°29/622, sise route de Luxembourg à Dondelange, inscrite au cadastre de la commune de Kehlen, section D de Dondelange, au lieu-dit « Dondelange », d'une contenance de 26,51 ares, en 3 lots ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « *Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.* » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019;

Revu sa délibération du 03/02/2022, numéro 16, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le projet de lotissement lequel prévoit de lotir la parcelle cadastrale n°29/622, sise route de Luxembourg à Dondelange, inscrite au cadastre de la commune de Kehlen, section D de Dondelange, au lieu-dit « Dondelange », d'une contenance de 26,51 ares, en 3 lots ;

---

*Continuation de la séance publique du 3 février 2023*

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

### Séance publique du 3 février 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 27 janvier 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen  
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 17

Objet : **Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 21/12/2022, n°1, portant réglementation temporaire de la circulation routière au domaine HueseKnäppchen à Olm et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 27/01/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 21/12/2022, n°2, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Schoenberg et la rue de Kopstal à Kehlen et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 27/01/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 25/01/2023, n°1, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Kopstal (CR103) à Kehlen et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 27/01/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 25/01/2023, n°2, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Mersch (CR102) à Keispelt et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 27/01/2023 ;

Vu le règlement de circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 27/01/2023, n°1, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue du Kiem à Kehlen et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 27/04/2023 ;

Vu le décret du 14 /12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 14/12/2006, n°2606, concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 30/09/2016, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 15/09/2017 et par le Ministre de l'Intérieur le 18/09/2017, référence 322/16/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n°3412 concernant les règlements de circulation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Reconnaît l'opportunité des cinq règlements de la circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins du 21/12/2022, n°1 et 2 , du 25/01/2023, n°1 et 2 , et du 27/01/2023, n°1 ;

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.